Recours introduit le 7 septembre 2015 — Gruppe Nymphenburg Consult/OHMI (Limbic® Map)

(Affaire T-513/15)

(2015/C 354/58)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gruppe Nymphenburg Consult AG (Munich, Allemagne) (représentants: Mes R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire verbale «Limbic® Map» — Demande d'enregistrement n° 12 316 411

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2015 dans l'affaire R 1973/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée relative à la demande de marque communautaire 012 316 411 «Limbic® Map»;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;

— Violation de l'article 63, de l'article 75, première phrase, et de l'article 76 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 septembre 2015 — Gruppe Nymphenburg Consult/OHMI (Limbic® Types)

(Affaire T-516/15)

(2015/C 354/59)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gruppe Nymphenburg Consult AG (Munich, Allemagne) (représentants: Mes R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «Limbic® Types» — Demande d'enregistrement n° 12 316 469

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2015 dans l'affaire R 1974/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée relative à la demande de marque communautaire 012 316 469 «Limbic® Types»;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;

— Violation de l'article 63, de l'article 75, première phrase, et de l'article 76 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 septembre 2015 — Gruppe Nymphenburg Consult/OHMI (Limbic® Sales)

(Affaire T-517/15)

(2015/C 354/60)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gruppe Nymphenburg Consult AG (Munich, Allemagne) (représentants: Mes R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «Limbic® Sales» — Demande d'enregistrement n° 12 316 493

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2015 dans l'affaire R 1972/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée relative à la demande de marque communautaire 012 316 493 «Limbic® Sales»;

— condamner l'OHMI aux dépens.